

au cas où la réduction devient nécessaire par suite de l'insuffisance de l'actif héréditaire. Il est donc difficile d'approuver un certain nombre de décisions judiciaires qui ont autorisé en pareil cas les légataires de corps certains à obtenir l'exécution intégrale de leurs legs, faisant ainsi retomber sur les légataires de quotité tout le poids de la réduction à laquelle donnait lieu l'insuffisance de l'actif héréditaire.

424. Bien que l'opération matérielle de la réduction proportionnelle soit principalement une question d'arithmétique, il ne sera pas inutile d'indiquer comment elle doit être effectuée. Voici la règle à suivre : on doit : 1^o rechercher ce que chaque légataire aurait obtenu, si tout le patrimoine du défunt avait été disponible, c'est-à-dire si le défunt n'avait pas laissé d'héritier réservataire ; 2^o voir quelle est la somme qui manque aux réservataires pour parfaire leur réserve ; 3^o enfin prélever cette somme proportionnellement sur le montant de chaque legs.

Donnons quelques applications : — a. Le défunt laisse un fils et un patrimoine de 400,000 fr., dettes déduites; il a légué 45,000 fr. à Paul et 30,000 fr. à Pierre, total 75,000 fr. En supposant tout le patrimoine du défunt disponible, chaque légataire obtiendrait le montant intégral de son legs, et il resterait 25,000 fr. pour les héritiers légitimes. Le fils, héritier réservataire, n'est pas obligé, lui, de se contenter de cette somme, qui est inférieure de 25,000 fr. à sa réserve. Eh bien ! il prélèvera ces 25,000 fr. proportionnellement sur le montant de chaque legs. Les legs s'élevant dans leur ensemble à 75,000 fr., et la somme à prélever sur leur montant total étant de 25,000 fr., c'est-à-dire du tiers de 75,000 fr., chaque legs sera réduit d'un tiers, et nous aurons finalement : 50,000 fr. pour l'héritier réservataire, 30,000 francs pour Paul et 20,000 fr. pour Pierre. — b. Le défunt laisse un fils et un patrimoine de 400,000 fr., dettes déduites; par son testament il a institué Paul légataire universel, et légué 20,000 fr. à Pierre. S'il n'y avait pas d'héritier réservataire, Paul, légataire universel, paierait à Pierre les 20,000 fr. qui lui ont été légués, et garderait le resté pour lui, soit 80,000 fr. Eh bien ! la réserve du fils, qui est de 50,000 fr., sera prélevée proportionnellement sur chacun des deux legs dont l'ensemble s'élève à 400,000 fr., c'est-à-dire que chaque legs sera réduit de moitié. Paul aura donc 40,000 fr., Pierre 40,000 fr., et l'héritier réservataire 50,000 fr.

425. La règle de la réduction proportionnelle étant fondée sur l'intention présumée du défunt, il allait de soi qu'elle ne devait plus s'appliquer lorsque le défunt a manifesté une volonté contraire. Aussi l'art. 927 dispose-t-il : « Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale ».

Ce texte exige une déclaration *expresse* de volonté; il n'y aurait donc pas lieu de tenir compte de la volonté que le testateur n'aurait manifestée que tacitement. On a redouté vraisemblablement les difficultés et l'incertitude de la preuve d'une pareille intention; en proscrivant cette preuve d'une manière absolue, la loi a voulu tarir une source féconde de procès. D'après cela, on ne saurait admettre avec quelques auteurs que certains legs, tels que les legs d'aliments ou ceux faits à titre de restitution, devraient à raison de leur seule nature être acquittés de préférence aux autres.

En ce qui concerne les legs faits à titre de restitution, il faut supposer bien entendu, que le légataire n'a pas d'autre titre que le testament pour demander la restitution; autrement il serait créancier de la succession, peut-être même propriétaire, et devrait être payé avant les légataires; mais alors il agirait comme créancier ou comme propriétaire, non comme légataire.

426. Après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, on réduit les donations entre-vifs, si cela est nécessaire, pour parfaire la réserve des héritiers. Cette réduction s'opère en suivant un ordre inverse de celui des dates; c'est ce que dit l'art. 923, al. 2 : « ... et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes ». On devra donc annihiler complètement la donation la plus récente avant d'attaquer celle qui précède, et ainsi de suite. Cette solution était seule compatible avec le principe de l'irrévocabilité des donations; toute autre aurait permis au disposant de révoquer en tout ou en partie par de nouvelles donations celles faites antérieurement. Et, comme le principe de l'irrévocabilité des donations est d'ordre public et qu'en conséquence il n'est pas permis d'y déroger (art. 6), on doit en conclure que la réduction des donations s'opérerait dans l'ordre qui vient d'être indiqué malgré l'expression la plus formelle d'une volonté contraire du donateur.

* **427.** Le donataire, atteint par la réduction, est insolvable; nous supposons d'autre part que l'héritier réservataire n'a pas la ressource d'exercer son action en réduction contre un tiers détenteur des biens donnés (v. art. 930) : ce qui arrivera toutes les fois qu'il s'agira d'une donation de somme d'argent, et dans d'autres cas encore. L'héritier réservataire peut-il alors demander à un donataire antérieur ce qu'il ne peut obtenir du donataire insolvable, ou bien ce recours doit-il lui être refusé? En d'autres termes, l'insolvabilité du donataire, que la réduction devait atteindre, retombe-t-elle sur les donataires antérieurs ou bien sur l'héritier réservataire? La question est vivement controversée. Pothier a écrit à ce sujet : « Ce donataire ayant dissipé les biens, c'est par rapport à la légitime la même chose que si le défunt qui les lui a donnés les eût dissipés lui-même ». De là il résulterait que la donation dont il s'agit devrait être considérée comme non avenue. Par conséquent il n'en faudrait pas tenir compte pour le calcul de la réserve, ce qui diminuerait le montant de cette dernière; mais d'autre part le réservataire pourrait, afin d'obtenir la réserve ainsi calculée, agir en réduction contre les donataires antérieurs, toujours en suivant l'ordre des dates. Cela revient à dire que l'insolvabilité du donataire, que la réduction devait atteindre, doit être répartie proportionnellement entre les donataires antérieurs et l'héritier réservataire. — Bien que cette solution si équitable soit susceptible de graves objections, elle est peut-être encore la meilleure dans notre Droit actuel. Mettre l'insolvabilité du donataire que la réduction devait atteindre à la charge des donataires antérieurs exclusivement, comme le veulent plusieurs auteurs, c'est fournir au disposant un moyen de révoquer des donations par lui faites dans les limites de son disponible; il lui suffira pour cela de faire une donation de somme d'argent à un nouveau donataire insolvable. Et la solution opposée, qui met cette insolvabilité à la charge exclusive de l'héritier réservataire, permet au disposant de détruire par le même moyen la réserve de ses héritiers. En définitive, la créance contre le donataire insolvable est une non-valeur, et on n'en doit pas

plus tenir compte pour le calcul de la quotité disponible que de la créance qui appartiendrait au défunt contre un débiteur insolvable. Il est entendu au surplus qu'il s'agit seulement de l'insolvabilité existant à l'époque de l'ouverture de la succession ; celle qui surviendrait ensuite nuirait certainement à l'héritier réservataire.

IV. Des effets de la réduction.

428. Nous les connaissons en partie.

a. En ce qui concerne les *legs*, la réduction les rend caducs pour le tout dans le cas de l'art. 925, et pour partie seulement dans celui de l'art. 926.

b. En ce qui regarde les *donations entre-vifs*, le droit du donataire atteint par la réduction est résolu pour le tout ou pour partie, suivant que le montant de la donation est inférieur ou supérieur à ce qui manque à l'héritier pour parfaire sa réserve. En effet toute donation est consentie sous cette condition implicite, qu'elle sera résolue, si, lors du décès du donateur, elle se trouve dépasser la quotité disponible. Et cette condition, une fois accomplie, rétroagit au jour de la donation (art. 1179) : de sorte que le titre du donataire atteint par la réduction est résolu dans le passé comme dans l'avenir ; le droit, que la donation a fait naître à son profit, est censé n'avoir jamais existé.

Tel est le principe ; étudions maintenant les applications qu'il comporte et les limitations dont il est susceptible.

429. 1^o Le réservataire a le droit d'exercer la réduction *en nature*, c'est-à-dire qu'il peut exiger du donataire la restitution de tout ou partie de la chose même qu'il a reçue, sans que le donataire puisse obliger le réservataire à accepter à la place une somme d'argent.

Cette règle s'applique en principe aux meubles comme aux immeubles. Elle souffre cependant exception : a. au cas où la donation a pour objet des choses *quæ ipso usu consumuntur*, telles que de l'argent, des denrées ; b. dans l'hypothèse prévue, par l'art. 924, qui sera expliqué plus loin ; c. dans celle prévue par l'art. 930 (*infra*, n^o 434).

430. 2^o L'art. 929 contient une deuxième application de notre règle « *Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire* ». La résolution du droit du donataire d'un immeuble devait nécessairement entraîner par voie de conséquence la résolution de toutes les charges réelles établies de son chef sur cet immeuble (art. 2125). Nous disons de toutes les charges réelles : donc non seulement des hypothèques, mais aussi des servitudes, droits d'usufruit, etc. C'est probablement à ces diverses charges que notre article fait allusion par le mot *dettes* placé à côté du mot *hypothèques*. L'expression *charge* eût été plus précise ; on n'a pas voulu l'employer, sans doute pour éviter de dire *sans charge de charges*.

431. 3^o Ce que nous venons de dire des constitutions de droits réels est également vrai des aliénations consenties par le donataire : elles

sont résolues conformément à la règle *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* ; par suite les héritiers réservataires peuvent revendiquer le bien aliéné par le donataire contre l'acquéreur ou ses ayant-cause. Le législateur n'a toutefois admis cette conséquence qu'en tempérant sa rigueur par une importante limitation : l'héritier réservataire ne peut agir contre les tiers détenteurs qu'en cas d'insolvabilité constatée du donataire, de sorte que, si le donataire est solvable, le réservataire devra se contenter d'une somme d'argent représentative de la valeur du bien ou de la portion de ce bien nécessaire pour parfaire sa réserve. C'est ce qui résulte de l'art. 930 ainsi conçu : « *L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, ET DISCUSSION PRÉALABLEMENT FAITE DE LEURS BIENS. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente* ». Quel est le motif de ce tempérament ? Il y a ici deux intérêts en présence : celui du réservataire qui réclame sa réserve en nature, et celui du tiers détenteur qui demande à conserver le bien qu'il a légitimement acquis. On ne peut disconvenir que l'héritier réservataire n'a qu'un intérêt secondaire à obtenir sa réserve en nature plutôt qu'en argent : l'important pour lui, c'est d'en être rempli ; le tiers détenteur au contraire a un intérêt capital à ne pas être évincé. Si l'on ajoute à cela que d'une part il importe aussi au donataire que l'éviction n'ait pas lieu à cause du recours en garantie qu'elle engendrera contre lui, et que d'autre part l'intérêt général qui exige la libre circulation des immeubles est aussi en jeu dans la question, on comprendra facilement que la loi ait apporté quelque adoucissement à la rigueur de la solution que dictaient les principes.

L'insolvabilité du donataire étant une condition nécessaire de la recevabilité de l'action en revendication contre les tiers détenteurs, c'est à l'héritier qui intente cette action qu'il appartient, d'après les principes généraux, d'établir cette insolvabilité. Il l'établira en discutant les biens du donataire ; la discussion se fera suivant les règles du droit commun, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions restrictives de l'art. 2023 spéciales au bénéfice de discussion qui appartient à la caution.

Le tiers détenteur, poursuivi par l'action en revendication, pourrait y échapper en payant à l'héritier réservataire la somme, que celui-ci a inutilement demandée au donataire dont il a discuté les biens. Comprendrait-on que le tiers détenteur, qui peut forcer l'héritier à se contenter d'une somme d'argent payée par le donataire, ne pût pas offrir lui-même cette somme à l'héritier et le contraindre à l'accepter ?

Est-il besoin de dire que le tiers détenteur, évincé par l'héritier réservataire, aura, s'il est acquéreur à titre onéreux, un recours en garantie contre le donataire